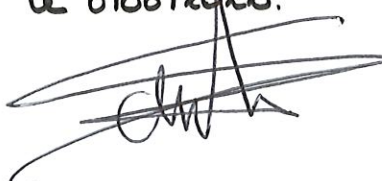




REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	9
Date de la convocation		
19/07/2022		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le 8/8/22 Le Maire, M. Mermin.		
		
Publication le		
Les signatures suivent au registre		

Vise par M. SAUTIER,
Secrétaire de séance,
le 8/8/2022.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Feuillet n°2022 -
Séance du 26 juillet 2022	
Nature de l'acte :	Délibération n° 20220726 - 026

L'an deux mil vingt-deux le vingt-six juillet, à 20h00 les membres du Conseil Municipal de la Commune de Jonzier-Epagny se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du 19/07/2022, et sous sa présidence.

Présents : Michel MERMIN, Maire, Philippe SAUTIER, Ré LAFOND, Anne EYCHENNE, adjoints, Florian CHAYS, Céli TARDY, Raffaële SIBIO, Cécile DUPARC, conseillers.

Excusée : Virginie MOURIER

Absents : Phil FUHRMANN, Vincent RONAT, Jonathan DUPARC

Procuration : Stéphanie BOURNHONNET à Céline TARDY

A été nommé secrétaire : Philippe SAUTIER

Objet : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 concernant l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 concernant l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 concernant l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des attachés des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précisant les règles de cumul entre l'IFSE et d'autres primes,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 concernant l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 concernant l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	9
Date de la convocation		
19/07/2022		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le		
		
Publication le		
Les signatures suivent au registre		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Feuillet n°2022 -
Séance du 26 juillet 2022	
Nature de l'acte :	Délibération n° 20220726 – 026

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la délibération n°56-2016 du 13 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sur la commune de Jonzier-Epagny,

Vu la délibération n°53-2021 mettant en place le Complément Indemnitaire annuel sur la commune de Jonzier-Epagny,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il vise à valoriser les fonctions, l'expertise requise dans l'exercice des fonctions ainsi que la reconnaissance de l'investissement professionnel.

Il a vocation, à terme, à s'étendre à la majeure partie des filières et à se substituer à la quasi-totalité des primes.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

La Commune de JONZIER-EPAGNY a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de prendre en compte la place des fonctions dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

M. le Maire explique qu'il convient aujourd'hui de compléter cette délibération en y ajoutant le grade d'agent de maîtrise au sein du cadre des emplois des adjoints techniques territoriaux,

I - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale de la manière suivante :

Au 1^{er} juillet 2015 :

- administrateurs

Au 1^{er} janvier 2016 :

- adjoints administratifs,
- attachés, secrétaires de mairie

Au 1^{er} janvier 2017 :

- les autres cadres d'emplois sauf ceux exclus du dispositif (ex : policiers municipaux, sapeurs-pompiers professionnels)

- ✓ Pour la Commune de JONZIER-EPAGNY, le RIFSEEP sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat d'une durée d'au moins 3 mois consécutifs.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Feuillet n°2022 -
Séance du 26 juillet 2022	
Nature de l'acte :	Délibération n° 20220726 – 026

II - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE est composée d'un montant de base modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le dispositif s'appuie sur une répartition par groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour la Commune de JONZIER-EPAGNY, chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	9
Date de la convocation		
19/07/2022		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le		
		
Publication le		
Les signatures suivent au registre		

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Secrétaire de Mairie - Fonctions complexes /forte expertise /sujétions (contraintes horaires fortes)

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant annuel maximum de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Montant CIA annuel maximum
Attachés	1	11 000 €	500 €

B. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsable adjointe – Fonctions avec expertise

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant annuel maximum de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Montant CIA annuel maximum
Adjoints administratifs	1	8 000 €	500 €

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Feuillet n°2022 -
Séance du 26 juillet 2022	
Nature de l'acte :	Délibération n° 20220726 – 026

C Cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable du service technique - Fonctions avec une forte technicité
2	Responsable adjoint du service technique Fonctions avec une forte technicité
3	Non encadrant – Fonctions opérationnelles

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	9
Date de la convocation		
19/07/2022		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le		
		
Publication le		
Les signatures suivent au registre		

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupes	Montant annuel maximum de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Montant annuel maximum
Adjoints techniques et agents de maîtrise	1	6 800 €	500 €
	2	5 700 €	500 €
	3	4 500 €	500 €

Il est proposé que les montants de référence pour les groupes de fonction visés plus haut soient fixés à :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Les montants de l'IFSE évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III – Complément indemnitaire annuel (CIA)

Les textes prévoient la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Eligibilité : pour pouvoir bénéficier du CIA, l'agent devra avoir au moins un an d'ancienneté dans la collectivité, au moment de la tenue de l'entretien professionnel.

L'évaluation de l'engagement professionnel s'effectuera à partir d'une grille de critères, d'un nombre de point et d'un barème.

Selon le nombre de points obtenu, l'agent percevra 0 €, 100 €, 200 €, 300 €, 400 € ou 500 € quelle que soit sa catégorie (A, B ou C).

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le versement s'effectuera en une fois en décembre de chaque année.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Feuillet n°2022 -
Séance du 26 juillet 2022	
Nature de l'acte :	Délibération n° 20220726 - 026

Le CIA ne sera pas versé pendant les périodes de :

- congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

IV - Modulations individuelles et périodicité de versement de l'IFSE

Le montant de l'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

A partir du 1^{er} septembre 2021, le montant annuel de l'IFSE sera versé mensuellement de la manière suivante :

- 2/3 du montant de l'IFSE

Au mois de décembre de chaque année :

- 1/3 du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- ✓ Ce réexamen sera réalisé au moins tous les 4 ans pour vérifier la bonne adéquation du dispositif à l'évolution de l'organisation de la collectivité et pour prendre en compte l'expérience professionnelle démontrée par les agents.

V - Modalités de retenue pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément absents, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

Les primes sont maintenues pendant :

- les congés annuels, ARTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	9
Date de la convocation		
19/07/2022		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le		
		
Publication le		
Les signatures suivent au registre		



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Feuillet n°2022 -
Séance du 26 juillet 2022	
Nature de l'acte :	Délibération n° 20220726 – 026

VI. - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti au personnel. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion 74 en dates du 22/09/2016 et du 17/06/2021,

Considérant que l'ajout du grade d'agents de maîtrise au sein du cadre des emplois des adjoints techniques ne nécessite pas l'avis du CDG 74 puisque les groupes de fonctions restent inchangés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	9
Date de la convocation		
19/07/2022		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le		
		
Publication le		
Les signatures suivent au registre		

Article 1 :

De valider le dispositif de mise en œuvre du RIFSEEP pour la Commune de JONZIER-EPAGNY selon les modalités décrites ci-dessus.

Article 2 :

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 3 :

D'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus.

Article 4 :

Autorise M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5 :

Décide de compléter cette délibération en y ajoutant le grade d'agent de maîtrise au sein du cadre des emplois des adjoints techniques territoriaux,

Article 6 :

De prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2022.

Pour copie conforme et certification du caractère exécutoire.

Le Maire
M. MERMIN

